

marcher soixante mille soldats contre la ville insurgée. Abandonnée à ses propres forces, Lyon n'entreprit pas moins de se défendre : on éleva des retranchements, on donna le commandement au brave Précý, & avec le seul secours d'une faible artillerie & d'une garde nationale peu nombreuse, elle repoussa longtemps les efforts des assiégeants. Enfin, découragés par la pénurie des vivres, les Lyonnais renoncèrent à la défense de leur malheureuse cité, après soixante jours de siège.

Collot d'Herbois & Couthon entrèrent alors dans la ville. D'après un décret de la Convention, ils en firent d'abord commencer la démolition, mais ils s'arrêtèrent bientôt, & on donna à la ville le nom de *Commune affranchie*, qu'elle garda jusqu'au 7 octobre 1794, époque où un décret lui rendit sa première dénomination.

En 1815, Louis XVIII, voulant récompenser le petit nombre de royalistes survivant au siège de Lyon de 1793, établit pour eux une croix spéciale à côté de la *Médaille des Volontaires*, & qui se portait cependant à un ruban complètement identique. La croix, à quatre branches émaillées blanc, cantonnées de fleurs de lis, était d'argent. Le médaillon portait au centre la date 1793, & en exergue, dans un cercle d'émail bleu, l'inscription : *Siège de Lyon*.

CROIX DE JUILLET.

(1830.) (1)

La France en 1830 a donné au monde un rare & noble spectacle, celui d'une révolution accomplie pour la défense des lois. La nomination du ministère Polignac (9 août 1829) par le roi Charles X fut regardée par le pays comme un défi à l'opinion publique ; son programme « *plus de concessions*, » & des nominations audacieusement impopulaires avaient mis le comble au mécontentement qu'exprimait l'adresse des deux cent vingt & un députés, déclarant que le ministère n'avait pas la confiance du pays (16 mars 1830).

(1) Établie par une loi du 13 décembre & ordonnance royale du 30 décembre.

Tout à coup le gouvernement, enhardi par le succès de la prise d'Alger (5 juillet), fit paraître les fameuses ordonnances qui suspendaient la liberté de la presse, dissolvaient la Chambre des députés, effaçaient la loi électorale & la remplaçaient par des dispositions arbitraires (26 juillet). Le peuple de Paris, encouragé par la résistance des journaux & du tribunal de commerce, en appela à la révolte, & après une lutte énergique de trois jours, la branche aînée des Bourbons reprenait pour toujours le chemin de l'exil. Quelques jours après, le duc d'Orléans, nommé d'abord lieutenant général du royaume était proclamé roi sous le nom de Louis-Philippe I^{er} (9 août 1830).

Le 9 octobre 1830, le ministre de l'intérieur présenta à la Chambre un projet de récompenses nationales, secours ou pensions, à décerner aux citoyens qui s'étaient distingués ou avaient été blessés dans les journées de Juillet, aux veuves, aux orphelins ou pères de ceux qui avaient succombé. D'après l'exposé du ministre, la révolution avait fait, du côté du peuple, plus de cinq cents orphelins & de cinq cents veuves, & trois mille huit cent cinquante blessés, pour lesquels il demandait un secours de 7 millions de francs, dont 4,600,000 francs devaient être convertis en rentes viagères pour le service des pensions. La commission chargée de l'examiner n'y avait proposé que des modifications peu importantes. Seulement, d'une opinion presque unanime à cet égard, elle craignait qu'une décoration spéciale n'engendrât des jalousies & des ressentiments qu'il importait de prévenir ou d'assoupir, & elle proposait la Légion d'honneur. Ce fut presque le seul point dont s'occupa la discussion. La plupart des orateurs de la gauche appuyèrent la proposition du gouvernement.

Voici quelques-uns des passages les plus importants du rapport fait à la Chambre (1) : « Votre commission, à la presque unanimité de ses membres (mon devoir est de vous le dire), dès sa première séance, se prononça contre le projet d'une décoration spéciale destinée à consacrer le souvenir ineffaçable des journées de Juillet, & à les honorer dans la personne de ceux qui y ayant pris une part effective leur ont survécu. Après une mûre réflexion, elle s'est confirmée dans son sentiment.

« Suivant elle, la création d'une décoration spéciale serait sujette à des inconvénients dont vous regretteriez qu'une loi toute de munificence natio-

(1) Rapport de M. Kératry, député de la Vendée, dans la séance du 6 novembre 1830.

nale fût entachée. Ainsi nous nous demanderons si cette décoration ne pourrait pas devenir, soit pour l'armée, dans les cadres de laquelle vous appelez déjà les braves auxquels on la décline, soit pour notre ordre civil au sein duquel on les verra se disperser, un motif de rivalité entre des hommes faits pour s'estimer, & dont les services, dans des carrières diverses, sont utiles à la patrie? Certes vous ne voudrez pas que l'époque de la délivrance d'un grand peuple s'efface jamais de sa mémoire; mais nous vous demanderons s'il faut que les chefs & les soldats d'un régiment français lisent sans cesse écrit sur la poitrine d'un camarade le jour où, obéissant certes à regret, & peut-être avec mollesse, aux ordres menaçants d'un pouvoir dont la déchéance n'était pas encore prononcée, ils ont abaissé leurs armes devant une milice nouvelle forte de son seul courage? Nous nous sommes demandé à nous-mêmes si, suivant les conjonctures & les localités, le signe d'une valeur toute patriotique se maintiendrait toujours à cette élévation, de laquelle, par cela même qu'il serait distinctif, il serait bon qu'on ne le vît jamais descendre! Enfin nous avons redouté que les grands souvenirs qui y seront attachés n'inspirassent à ceux qui le porteraient une présomption dont d'autres amours-propres pourraient être blessés, & que, par réaction, ceux-ci ne se permissent des paroles qui deviendraient, à leur tour, l'objet d'un juste ressentiment.

« Messieurs, honorez une portion de vos concitoyens dans la société qu'ils ont défendue avec vaillance, vous le pouvez, vous le devez; mais gardez-vous en même temps d'humilier l'autre, car l'humiliation engendre ou la bassesse de cœur qui rend incapable de tout noble service, ou l'irritation de l'âme qui se venge par respect de sa propre dignité.

« Non, messieurs, vous ne violerez pas un des premiers préceptes de notre symbole politique, en dérobant les récompenses nationales à ce cachet d'égalité dont toute notre loi est empreinte! *Honneur & patrie* : quelles paroles plus belles pourriez-vous tracer sur l'uniforme, sur l'habit ou sur la blouse des braves de Juillet?... Nous avons donc cru que, sur la présentation de la commission des *Récompenses*, l'étoile de la Légion d'honneur pourrait être distribuée par le prince aux citoyens qui se seraient distingués dans les mémorables journées de 1830. Vous avez désiré plus d'une fois, le gouvernement désire comme vous, rendre leur éclat aux rayons obscurcis de cette étoile, prodiguée naguère avec trop peu de discernement : eh bien ! qu'on la donne aux vainqueurs de Juillet, & le nuage qui la couvre en grande partie aura disparu ! »

Le projet fut adopté le 13 novembre à la majorité de deux cent quatre voix contre vingt. Présenté à la Chambre des pairs le 10 décembre, il passa presque sans discussion. Néanmoins le marquis de Dreux-Brézé présenta une motion par laquelle il réclamait l'entrée aux Invalides pour les soldats de la garde & de la ligne blessés dans les fameuses journées. Cette réclamation, faite dans un pareil moment, ne pouvait avoir aucun espoir d'être entendue, & n'eut pas de suite.

La décoration de Juillet consiste en une étoile à trois branches en émail blanc, montée sur argent & surmontée d'une couronne murale en argent. Le centre de l'étoile, divisée en trois auréoles émaillées aux couleurs nationales, entourée d'une couronne de chêne, porte à la face : 27, 28, 29 juillet 1830, & pour légende : *Donné par le roi des Français*. Le revers, divisé comme le centre de la face, porte le coq gaulois en or, avec cette légende : *Patrie & Liberté*.

La croix se portait suspendue à un ruban moiré de couleur bleu d'azur de trente-sept millimètres de largeur, portant un liséré rouge de deux millimètres placé de chaque côté du ruban, à deux millimètres de son bord ; mais depuis la création, le ruban a été changé : il est moiré à trois bandes verticales, une bleue au centre & les deux autres rouges. (Voir planche 2, fig. 4.)

Les citoyens décorés de la croix de Juillet ont prêté serment de fidélité au roi des Français, & d'obéissance à la charte constitutionnelle & aux lois du royaume.

Conformément à l'article X de la loi du 13 décembre 1830, les honneurs militaires sont rendus à la croix de Juillet comme à celle de la Légion d'honneur (1).

(1) Ordonnance du 30 avril 1831.